

Les tronçonneuses qui entrent en Australie sont inscrites à l'article tarifaire 8467.81.00 et sont soumises à un tarif décroissant, comme suit :

À compter du 1 ^{er} juillet 1990	-	19 %;
À compter du 1 ^{er} juillet 1991	-	17 %;
À compter du 1 ^{er} juillet 1992	-	15 %.

Le distributeur doit payer une taxe de vente de 20 p. 100, sauf dans certaines circonstances, lorsqu'il s'agit d'une vente aux ministères gouvernementaux, par exemple.

Il n'existe aucune norme générale ni aucun règlement régissant l'exploitation du matériel d'exploitation forestière utilisé dans la brousse australienne, à part quelques mesures de sécurité, comme se tenir à une distance minimale d'une tronçonneuse, et quelques politiques régissant l'abattage des arbres près des cours d'eau. De façon générale, les directives sont émises par le ministère des forêts de l'État ou, dans certains cas, par l'employeur.

2.4 L'IMPARTITION DES TRAVAUX D'ABATTAGE

L'exploitation forestière en Australie, qu'il s'agisse des feuillus ou des résineux, est en grande partie assurée par 3 170 entrepreneurs contractuels. En comptant les sous-traitants et les employés, on peut dire que l'exploitation forestière crée environ 8 000 emplois directs.

Les entrepreneurs en exploitation des résineux ont tendance à utiliser des méthodes mécaniques et à investir beaucoup d'argent dans leur matériel; le volume de leurs contrats est plus élevé que celui des exploitants de feuillus, et ils sont moins nombreux.

Les exploitants de feuillus ont un coefficient plus élevé de main-d'oeuvre; ils utilisent des méthodes mécaniques et manuelles et semblent être